

Décret

Générale

colonial

Décret n° 22-245-1917 08 Janvier 1917

n° 22-245-1917 08

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

8 janvier 1917

Numéro JO

n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro

31 mars 1917

VISAS

Le Président de la République française Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la guerre, de la marine et des colonies

Vu la loi du 4 avril 1915 instituant une croix dite « Croix de guerre » pour récompenser des citations individuelles pour faits de guerre à l'ordre des armées de terre et de mer, des corps d'armée, des brigades et des régiments Vu le décret du 23 avril 1915 relatif à l'application de la loi du 4 avril 1915, instituant une Croix de guerre.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 7 du décret du 23 avril 1915 relatif à l'application de la loi du 4 avril 1915 instituant une Croix de guerre est complété, in fine, par l'alinéa suivant: Une palme d'argent remplacera cinq palmes de bronze.

Art. 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

K. POINCARÉ. Parle Président de la République: **Le garde des sceaux, ministre de la justice, René NVIVIANI. Le ministre de la marine, LACAZI. Le ministre des colonies, Guston DOUMHERGUE. Le ministre de la guerre p. 1. LACAZE.**